



Traité Erouvin

Michna 9 - Chapitre 8

怯ץ ר'שיה פחוותה מארבע אמות, אין שופcin לתוכה מים בשבת, אלא אם כן עשו לה עוקה מחלוקת סאמיטים מן גזקם ולמطن, בין מבפנים ובין מבחוץ, אלא שטברוז צריך לקמר, ומבפנים אין צריך לקמר.

Concernant une cour commune dont la surface est inférieure à 4 coudées [de côté], il est interdit d'y verser des eaux [usagées] pendant Chabbat, sauf si on a creusé [au préalable] une fosse pouvant contenir un volume de deux Séine entre le trou [du conduit d'évacuation donnant sur un « Domaine public »] et son fond, et ce, qu'elle soit à l'extérieur [de la cour] ou à l'intérieur.

Néanmoins, lorsqu'elle se trouve] à l'extérieur, il faut la recouvrir, tandis qu'à l'intérieur, il n'est pas nécessaire de la recouvrir.



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions